

Service des ressources humaines
TAUX DE SUPPLÉANCE
À partir du 1er juillet 2024

PRIMAIRE ET SECONDAIRE			
	Taux pour 60 min.	4 % (Vac)	TOTAL
Non légalement qualifié sans contrat à temps partiel	51,46 \$	2,06 \$	53,52 \$
Légalement qualifié sans contrat à temps partiel	60,04 \$	2,40 \$	62,44 \$
<p>Clause 6-7.03 A) : Cette rémunération correspond à une période de suppléance assignée de 60 minutes et est ajustée au prorata de la durée de la tâche éducative de l'enseignante ou l'enseignant remplacé. Les taux prévus au présent paragraphe comprennent le paiement des mêmes jours fériés et chômés que ceux de l'enseignante ou l'enseignant régulier.</p>			
PRIMAIRE ET SECONDAIRE			
	Taux		
Temps partiel avec une tâche à 100%	1/1000 + 33%		
Temps partiel avec une tâche inférieure à 100%	1/1000		
<p>Clause 6-8.02 : Pour l'enseignante ou l'enseignant à temps partiel qui assume une tâche à 100% qui effectue de la suppléance en plus de sa tâche éducative, la compensation monétaire prévue pour le remplacement est égale à 1/1000 du traitement annuel réhaussé de 33% par période de suppléance de 60 minutes assignée, ajusté au prorata de la durée. Pour l'enseignante ou l'enseignant à temps partiel qui assume une tâche à moins de 100% qui effectue de la suppléance en plus de sa tâche éducative, la rémunération prévue pour cette suppléance est égale à 1/1000 du traitement annuel par période de suppléance de 60 minutes assignée, ajusté au prorata de la durée.</p>			
TAUX À LA LEÇON - SECTEUR DES JEUNES			
	Taux pour 60 min.	4 % (Vac)	TOTAL
Scolarité égale à 16 ans	71,06 \$	2,84 \$	73,90 \$
Scolarité égale à 17 ans	78,42 \$	3,14 \$	81,56 \$
Scolarité égale à 18 ans	83,19 \$	3,33 \$	86,52 \$
Scolarité égale à 19 ans et +	90,72 \$	3,63 \$	94,35 \$
<p>Clause 6-7.02 C) : Ces taux sont pour 45 à 60 minutes d'enseignement et l'enseignante ou l'enseignant à la leçon dont les périodes sont de moindre durée que 45 minutes ou de durée supérieure à 60 minutes est rémunéré comme suit : pour toute période inférieure à 45 minutes ou supérieure à 60 minutes, le taux est égal au nombre de minutes divisé par 45 et multiplié par le taux horaire prévu ci-dessus selon la scolarité reconnue. Même se ces taux ne sont payés que lorsque du travail est effectué, ils comprennent le paiement du travail effectué et des mêmes jours fériés et chômés que ceux de l'enseignante ou l'enseignant régulier.</p>			
ADULTES ET FORMATION PROFESSIONNELLE			
	Taux pour 60 min.	4 % (Vac)	TOTAL
Non légalement qualifié	72,85 \$	2,91 \$	75,76 \$
Légalement qualifié	78,71 \$	3,15 \$	81,86 \$
<p>Clauses 11-2.02 B) et C) et clauses 13-2.02 B) et C) : Cette rémunération correspond à une période assignée de 60 minutes d'enseignement et est ajustée au prorata de la durée. Cette rémunération, versée lorsque du travail est assigné, inclue tout ce qui en découle. Elle comprend le paiement des mêmes jours fériés et chômés que ceux de l'enseignante ou l'enseignant régulier.</p>			